

# Règlement général pour la protection du travail

## Titre III - Dispositions particulières applicables dans certaines industries

### Chapitre I: Appareils, installations, procédés de travail, communs à diverses industries

#### Section III: Acétylène - Essoreuses à force centrifuge - Moteurs à combustion interne - Procédés de travail par pulvérisation pneumatique - Récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous

##### § 4.- Application de peintures ou enduits.

**Article 341bis.-** Les prescriptions du présent paragraphe sont applicables aux ateliers où l'on procède à l'application de peintures ou enduits sur toute surface par des procédés pneumatiques ou non à l'aide du pistolet ou par des procédés électrostatiques.

**Article 342.-** Le travail sera effectué dans un local spécial, uniquement réservé à cet usage.

**Article 343.-** Le sol de ce local sera uni et imperméable. Il sera maintenu en bon état de propreté.

**Article 344.-** Les vapeurs et buées qui se forment lors de la pulvérisation seront captées à leur source même, évacuées, condensées, absorbées ou détruites, de manière qu'elles ne puissent:

- a. séjourner dans le local ou se répandre dans les locaux contigus;
- b. incommoder les personnes qui y sont occupées ou le voisinage;
- c. s'enflammer accidentellement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local de pulvérisation.

**Article 345.-** Les conduites et tuyaux d'évacuation des émanations sont installés de manière à permettre un enlèvement facile des dépôts qui s'y forment.

Ils sont régulièrement nettoyés par des procédés présentant toutes garanties de sécurité. Il est interdit de les nettoyer à la flamme ou par tout autre procédé susceptible de produire des étincelles lorsque des matières inflammables sont utilisées dans l'installation de pulvérisation.

Toutes les parties métalliques sont mises à la terre.

**Art. 346.-** Les cabines de pulvérisation et les installations d'évacuation des émanations ne comporteront aucun espace mort dans lequel des mélanges explosifs ou des dépôts pourraient se constituer.

**Art. 347.-** S'il est fait usage pour la pulvérisation, de produits inflammables:

- a. le local de pulvérisation sera construit en matériaux incombustibles;
- b. les postes de travail seront disposés de telle sorte qu'en cas d'incendie chaque ouvrier puisse atteindre une sortie sans danger.  
Les portes du local de pulvérisation s'ouvriront vers l'extérieur.  
Les passages seront maintenus libres de tout encombrement;
- c. les installations électriques répondront aux prescriptions ci-après:

Les canalisations seront posées sur toute leur longueur pendant compris, sous tubes d'acier avec raccords vissés. Toutefois, tout autre système de montage est autorisé s'il présente des qualités équivalentes d'herméticité et de résistance mécanique.

La présence à l'intérieur du local de fusibles, interrupteurs, réostats, démarreurs, ne sera autorisée que si ces appareils sont hermétiques.

L'éclairage artificiel sera réalisé uniquement au moyen de lampes électriques à incandescence ou à luminescence. Ces lampes et leurs douilles seront disposées dans des appareils hermétiques.

Les moteurs entièrement fermés et les moteurs fermés ventilés avec prise et refoulement de l'air à l'extérieur du local, seront seuls admis.

A l'extérieur du local, un interrupteur multipolaire, devra permettre d'isoler complètement l'installation.

La basse tension sera seule admise.

Les moteurs électriques seront mis à la terre.

- d. Le chauffage du local ne pourra se faire qu'à l'aide d'appareils dont la construction, l'emplacement et l'usage donnent des garanties suffisantes pour prévenir tout danger d'incendie et d'explosion;
- e. Des seaux remplis de sable sec ou des appareils extincteurs en bon état seront placés dans le local à proximité des postes de travail et des portes de sortie.

**Art. 348.-** Dans les locaux où se fait la pulvérisation à l'aide de produits inflammables, il est interdit:

- a. de conserver des stocks de matière à pulvériser excédant les besoins d'une demi-journée de travail;
- b. de procéder à des travaux exigeant l'emploi d'un dispositif à feu libre ou pouvant provoquer des étincelles.

Des panneaux d'interdiction interdisant de faire du feu, d'utiliser une flamme nue et de fumer, conformes aux dispositions concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, sont apposés tant sur la face extérieure des portes qu'à l'intérieur des locaux.